

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20250619_VI_Reexamen_EDD

Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 est une visite centrée sur la gestion des risques accidentels et en lien avec l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'exploitant transmise en avril 2024.

Certaines parties des points de constats de la visite sont renvoyées en annexe 1 confidentielle, en raison du statut SEVESO seuil haut de l'exploitant.

Les éléments transmis à l'exploitant, à l'issue de l'examen de sa notice de réexamen, sont regroupés dans une annexe 2 confidentielle également.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions préventives et sécurités	AP Complémentaire du 28/10/2020, article 2 et son annexe 1 confidentielle	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II.4 du Titre 1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vieillissement des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions relatives à la zone 500 bacs tampons	Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article I du chapitre 5	Sans objet
2	Prescriptions relatives à la zone 500 bacs tampons	Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II du chapitre 5	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II.14 du Titre 1	Sans objet
4	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article I.2.2 du Titre 1	Sans objet
5	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	issu de l'accidentologie		
9	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de danger de 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des tests ont été menés durant la visite d'inspection en zone 500 sur une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI), sur une détection gaz et sur une installation de déluge d'eau sans aucune anomalie.

Sur les différentes prescriptions contrôlées, deux font l'objet de demandes d'actions correctives : formation en zone 500 des personnels aux conséquences occasionnées par l'utilisation des dispositifs d'arrêt d'urgence présents en salle de contrôle et mise en place des dossiers exigés par l'arrêté du 04 octobre 2010 pour les MMRI du site.

Une mise à jour du POI du site, intégrant la liste des substances retenues à des fins de premiers prélevements environnementaux et l'organisation mise en place pour effectuer lesdits prélevements, est également attendue pour le 30 septembre 2025.

La notice de réexamen transmise par l'exploitant en avril 2024 fait l'objet d'une demande de compléments listés en annexe 2 confidentielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions relatives à la zone 500 bacs tampons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article I du chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Description
Prescription contrôlée :
I. Description Les principaux équipements de cette zone sont les réservoirs pressurisés F 528, F 541, F 542, F 548, F 571, F 572. Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 1433-B. Ces réservoirs sont appelés couramment des Blend Tanks. Les blend Tanks F 501, F 502, F 503, F 520, F 529 sont au chômage et ne pourront être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a examiné la notice de réexamen de l'étude des dangers (EDD) de l'exploitant. Cette notice, transmise en avril 2024, comporte également une mise à jour de l'EDD du site. Pour l'EDD, le site de l'exploitant a été divisé en plusieurs zones et chaque zone a sa propre EDD. Dans le cadre de l'examen de la notice de l'exploitant, l'inspection des installations classées a retenu pour la visite la zone 500 et ses bacs tampons appelés également blend tanks. La partie finition de la zone 500 n'était pas dans le périmètre de l'inspection.

Lors de la mise en place sur la zone industrielle de Port Jérôme du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en août 2014, des scénarios de danger liés aux bacs tampons ont été exclus car répondant à certains critères permettant l'exclusion. Au moment de la mise en place du PPRT, six bacs tampons étaient en exploitation. Dans sa notice de réexamen de 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis à l'arrêt les bacs F528 et F542 : l'inspection des installations classées a pu vérifier sur site l'arrêt effectif de ces deux bacs et la mise en place de consignations électriques et mécaniques. Il reste quatre bacs tampons en exploitation sur les onze toujours en place dans la zone 500.

En matière de risques industriels, la mise à l'arrêt de ces deux bacs tampons entraîne la suppression dans l'EDD de l'exploitant de deux scénarios exclus du PPRT, de deux scénarios inclus dans le PPRT et de deux scénarios sans effets à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions relatives à la zone 500 bacs tampons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II du chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

II. Rétention

Les réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention. [...]

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une rétention commune aux onze bacs tampons de la zone 500, installée en extérieur. Cette rétention bétonnée était propre et totalement disponible le jour de la visite. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau des équipements à l'origine des phénomènes dangereux sur l'unité 500, zone des bacs tampons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II.14 du Titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Domaine de fonctionnement sur les procédés

Prescription contrôlée :

II.14. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les deux lignes de polymérisation de la zone 400 étaient à l'arrêt

depuis le 12 juin 2025. L'exploitant a expliqué avoir dû stopper son usine à la demande du gestionnaire du réseau électrique 90 kV dans un délai court de quelques jours. A la remise en service de l'usine, et après quelques jours d'exploitation; l'exploitant a constaté l'encrassement important d'un échangeur thermique commun aux deux lignes de polymérisation : il a fait le choix d'un arrêt le 12 juin pour des opérations de nettoyage de cet échangeur. La remise en exploitation des lignes de polymérisation de la zone 400, et des bacs tampons de la zone 500, était programmée le jour de la visite pour le 25 ou 26 juin 2025.

En salle de contrôle de la zone 500, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier les paramètres opératoires des bacs tampons du fait de l'arrêt des installations. Elle a pu cependant constater que les opérateurs disposent d'un outil de supervision paramétrable à la demande pour tracer des courbes d'évolution de données telles que pression ou niveau dans un bac tampon en fonction d'un intervalle de temps défini.

Lors de la phase de test par sondage d'une mesure de maîtrise des risques (point de constat 6), l'inspection des installations classées a constaté l'apparition en salle de contrôle de la zone 500 d'alarmes visuelles et sonores sur les écrans de supervision et sur des panneaux de contrôle muraux dédiés aux alarmes (dénomination "vérine" par l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article I.2.2 du Titre 1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

I.2.2. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation correspondants, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage au sein du site, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Constats :

L'exploitant a présenté dans sa notice de réexamen d'avril 2024 les modifications intervenues dans son usine, zone par zone, depuis la précédente notice de réexamen transmise en 2017 et dont l'examen a été clos en 2020.

Les modifications présentées par l'exploitant en zones 100A, 300 et 400 n'ont pas d'incidence sur les conclusions des EDD de chaque zone (pas de zone d'effet augmentée et pas de modification des noeuds papillons).

Il n'y a pas eu de modification en zones 100D, 500 finition dite stripping, 800 et en zones connexes.

Les modifications présentées en zones 100B, 100C, 200 et 500 ont des conséquences sur les conclusions des EDD de chaque zone et font l'objet de demandes de compléments à la notice de réexamen. Elles sont détaillées en annexe 2 (confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la prise en compte du retour d'expérience d'un accident industriel avec des conséquences matérielles et humaines survenu le 04 juillet 2024 sur l'autre site français du groupe Arlanxeo. L'exploitant a reçu une alerte du groupe datée du 12 juillet 2024 avec les premières conclusions sur le déroulé de l'accident (intervention de nettoyage haute pression dans un réservoir). Un groupe de travail interservices a été constitué sur le site et il s'est réuni plusieurs fois depuis la première réunion du 24 septembre 2024. Ce groupe de travail a mis en place un plan d'action qui est suivi et mis à jour lors de chaque réunion de ce groupe de travail.

La notice de réexamen de l'étude des dangers 2024 de l'exploitant comporte, dans sa partie 2.8, une revue des évènements relatifs aux activités d'Arlanxeo recensés sur le site du BARPI. L'exploitant dispose également de la veille technologique d'un autre organisme pour la gestion du retour d'expérience.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à prendre connaissance du rapport d'enquête du BEA-RI publié le 26 mars 2025 (relatif à l'accident du 04 juillet 2024 sur un autre site Arlanxeo) et à intégrer les conclusions de ce rapport dans sa gestion des opérations de nettoyage haute pression sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions préventives et sécurités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2020, article 2 et son annexe 1 confidentielle

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'article III du chapitre n°5 du titre II de l'arrêté préfectoral cadre du 31 janvier 2013 est remplacé par les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 1 confidentielle).

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant et l'inspection des installations classées ont déterminé ensemble une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI) à tester sur un bac tampon, en prenant en considération les conditions de non exploitation de la zone 500. Les essais menés sur le terrain et en salle de contrôle ont été concluants en matière de remontée des alarmes en salle de contrôle et de mise à l'arrêt de certains équipements. Le dernier test de cette MMRI avait

été fait le 10 mars 2025 sans anomalie.

La rétention de la zone 500 est équipée de plusieurs détecteurs de gaz : l'inspection a fait procéder à un essai de détection sur un capteur. Cet essai n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement ; les alarmes associées à la détection gaz ont fonctionné et ont été observées en salle de contrôle de la zone 500.

Les bacs tampons et certains équipements comme les pompes de la zone 500 sont équipés d'un système déluge à l'eau en cas d'incendie. L'inspection des installations classées a fait tester ce système déluge sur les bacs tampons F571 et F572 avec succès.

L'inspecteur, en salle de contrôle de la zone 500, a interrogé plusieurs personnes présentes sur les actions enclenchées par l'activation des différents arrêts d'urgence présents au mur de la salle de contrôle. Constatant quelques hésitations dans les réponses, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une campagne de formation de son personnel concerné par l'activation des arrêt d'urgence de la zone 500.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une campagne de formation aux actions engendrées par l'utilisation des arrêts d'urgence de la salle de contrôle de la zone 500, pour le personnel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2013, article II.4 du Titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours – Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

II.4. Organisation des secours - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des plans pertinents (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux). [...]

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment suite aux révisions des études des dangers et aux dossiers d'autorisation et de modifications. Une mise à jour est réalisée a minima tous les 3 ans.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. La mise en œuvre notamment des réserves d'émulseurs pourra être effectuée dans ce cadre. L'inspection des installations classées sera prévenue au préalable de la date de ces exercices dans un délai lui permettant d'y assister et à minima un mois avant. [...]

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) pour le site d'Arlanxeo Lillebonne en possession de l'inspection des installations classées est daté du 1er septembre 2022. L'exploitant a expliqué le jour de la vi-

site travailler sur sa révision et avoir prévu d'intégrer à cette révision l'identification des produits de décomposition issus d'un incendie et la stratégie de prélèvements et analyses. Les dispositions relatives à la liste des substances retenues à des fins de premiers prélèvements environnementaux et l'organisation mise en place pour effectuer lesdits prélèvements auraient dû être intégrées au POI du site au plus tard le 30 juin 2025 conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le dernier exercice POI organisé sur site a eu lieu le 26 mars 2025. La fréquence annuelle est respectée. L'inspection des installations classées a pris connaissance des conclusions du compte rendu qui sont positives. Des pistes d'amélioration ont été identifiées qu'il convient de prendre en compte pour la rédaction du nouveau POI, la formation des personnels à ce POI et la mise en œuvre de ce dernier. La direction du site a prévu l'organisation en fin d'année 2025 d'un exercice POI avec la participation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 76). L'inspection des installations classées invite l'exploitant à prendre rapidement contact avec le SDIS 76 pour la mise en place d'un tel exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la mise à jour du POI du site, intégrant la liste des substances retenues à des fins de premiers prélèvements environnementaux et l'organisation mise en place pour effectuer lesdits prélèvements, au plus tard pour le 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vieillissement des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et article 8

Thème(s) : Risques accidentels, MMR et PMII (sites Seveso)

Prescription contrôlée :

Article 7 :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement [...]

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élaboré un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article 8 :

[...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas pour la MMRI testée (point de constat 6), comme pour les autres MMRI du site, de dossier ou de fiche de vie qui réponde à la description de l'article 8 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Des comptes rendus des tests des MMRI sont complétés par les opérateurs-opératrices d'exploitation et sont archivés au niveau du service HSE. Un autre compte rendu est réalisé côté maintenance et saisi dans le logiciel interne de gestion de la maintenance. Une programmation annuelle de ces tests de MMRI a été mise en place.

La mise en place de ce dossier pour chaque MMRI permettra, au delà de la réalisation de l'état initial, d'observer et de suivre dans le temps les résultats des tests et d'appréhender le vieillissement des équipements en appliquant les guides professionnels reconnus par le ministère de la transition écologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, pour chaque MMRI du site de Lillebonne, le dossier dont le contenu est défini dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'exploitant peut s'appuyer sur les recommandations des guides professionnels reconnus par le ministère de la transition écologique pour leur mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de danger de 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées en avril 2024 la notice de réexamen de son EDD et une mise à jour de cette EDD. L'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 avait fixé une date limite : le 19 avril 2024.

L'exploitant a respecté les délais pour la remise de sa notice de réexamen.

Cette notice de réexamen fait l'objet d'une demande de compléments listés en annexe 2 confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite